



**ARRÊTE DE DÉPORT de Monsieur Michel BARO, Conseiller municipal**

Le Maire de Châteauneuf-sur-Charente,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L1111-1, L1111-6 et L2131-11 ;

**VU** le Code pénal et notamment l'article 432-12,

**VU** la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 2,

**VU** la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local afin de clarifier et de sécuriser la prise de décision par les élus,

**VU** le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

**VU** le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal du 21 mars 2026,

**CONSIDÉRANT** que l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique indique que constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction,

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Michel Baro est employé de Hennessy,

**CONSIDÉRANT** que cette circonstance est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions pour laquelle Monsieur Michel Baro a été élu,

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'à cet effet, le décret n°2014-90 précise que les maires prennent un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles la personne en situation de conflit d'intérêts ne doit pas exercer ses compétences,

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Michel Baro, Conseiller municipal, s'abstient de toute intervention dans l'instruction, le suivi et l'exécution des décisions en lien, directement ou indirectement, avec la société HENNESSY ;

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Châteauneuf-sur-Charente dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet ;

**Article 3 :** Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers ou déposé sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé ;

**Article 4 :** Monsieur le Maire et Madame le Directrice Générale des Services de la Ville de Châteauneuf-sur-Charente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteauneuf-sur-Charente, le 19 mai 2026

Le Maire,

Jean-Louis Lévesque